



→ Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Cahier des Charges
Appel à projet – Dinan Agglomération

Sommaire

1. LE CONTEXTE NATIONAL	3
2. LE CONTEXTE LOCAL	3
3. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	3
4. LES PORTEURS DE PROJETS VISES	3
5. LES PROJETS ELIGIBLES	4
6. LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS	4
7. LA CONSTITUTION DES DEMANDES DE SUBVENTION	5
8. L'EXAMEN DES PROJETS	5
9. LE CALENDRIER	5
10. LES REFERENCES REGLEMENTAIRES	6
11. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET CONVENTIONNEMENT	6
12. LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	6
• Pour les associations.....	7
• Pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération (Epci).....	8
• Pour les entreprises.....	8

1. LE CONTEXTE NATIONAL

Le développement de l'accueil du jeune enfant demeure une priorité de la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2018-2022.

Pour ce faire le plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (PIAJE), doté de 610 millions d'euros, est déployé sur cette période conventionnelle.

L'appel à projet investissement PIAje est l'une des réponses apportées par la branche Famille au développement de places en crèche, notamment sur les territoires considérés comme prioritaires en termes d'offre de services.

Les données statistiques relatives au taux de couverture en offre d'accueil petite enfance sont disponibles sur l'Open Data Caf (www.data.caf.fr).

2. LE CONTEXTE LOCAL

Depuis 2014, les partenaires Petite Enfance et Parentalité des Côtes d'Armor ont établi un Schéma Départemental des Services aux Familles. Chaque intercommunalité est invitée à le décliner en schéma territorial. Il permet aux élus de s'interroger sur les évolutions de leur territoire et de réfléchir à l'offre d'accueil future. Ce schéma est préconisé dès qu'une création de places est envisagée sur le territoire, quel que soit le gestionnaire.

3. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet est une procédure locale, engagée par la Caf des Côtes d'Armor en lien avec Dinan Agglomération.

Il vise à ancrer un projet de création de places nouvelles sur un territoire au regard des besoins des familles.

Dans son précédent schéma territorial 2019-2022, Dinan Agglomération faisait apparaître, dans son diagnostic petite enfance, la nécessité de développer des places en accueil collectif sur des territoires prioritaires. Durant cette période, des places en accueil collectif ont effectivement été créées, pour autant, et à l'issue de ces quatre années, l'évaluation fait apparaître une tension globale très forte de demande d'accueil petite enfance tant au niveau de l'accueil individuel que collectif. A nouveau, des territoires souffrent plus particulièrement de ces disparités dans l'offre d'accueil :

Ces territoires sont :

- Secteur de Plouër sur Rance ;
- Secteur de Matignon ;
- Secteur du Quiou ;
- Secteur de Corseul ;
- Et dans une moindre mesure le secteur de Dinan.

4. LES PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets pouvant répondre à cet appel à projet doivent être constitués en personne morale.

Il peut s'agir :

- D'une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- D'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc. ;
- D'une entreprise du secteur marchand.

5. LES PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles par cet appel à projet concernent :

- **La création de places nouvelles** d'établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje ;
- **Une extension d'Eaje** existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- **Une transplantation d'Eaje** sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes. Cette disposition concerne uniquement les Eaje visés à l'article L2324-1 du code de la santé, public à l'exclusion des jardins d'éveil, les lieux d'accueil enfant parent, les accueils de loisirs, les maisons d'assistantes maternelles.

Concernant la création de Micro-Crèches en gestion PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que des Maisons d'Assistantes Maternelles il est attendu des porteurs de projet :

Concernant les micro-crèches :

- Une tarification maximum, conforme au plafond réglementaire¹, modulée en fonction des revenus des familles, des heures ou jours de présence de l'enfant accueilli et incluant les couches et les repas ;
- La publication de ces informations sur le site internet www.monenfant.fr ;
- L'application des règles relatives à la Paje Cmg « structure » afin que les familles allocataires puissent bénéficier de cette prestation.

Concernant les Maisons d'Assistants Maternels :

- Agréments de chacun des assistants maternels autorisés à exercer dans la Mam ;
- Attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels (soit à domicile, soit en Eaje) ;
- Attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- Projet d'accueil ;
- Charte de fonctionnement et règlement interne de la Mam.

6. LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Le tableau ci-dessous résume les modalités de financement retenues lors de la création d'un équipement d'accueil du jeune enfant et/ou d'une Maison d'Assistants Maternels

Nature du financement	Montant par place nouvelle créée
Socle de base	7 400 €
<i>Financements optionnels</i>	
Majoration « Gros Œuvre »	1 000 €
Majoration « Développement Durable »	700 €
Majoration « Rattrapage Territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil	1 800 €
Majoration « Potentiel financier » modulée en fonction de la richesse du territoire	0 à 6 100 €

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Certaines majorations sont soumises à certains critères étayés dans la circulaire Cnaf C2018-003.

¹ Décret 2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant disponible sur le [site Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr)

7. LA CONSTITUTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

La Caf met en œuvre un processus dématérialisé.

Ainsi, le dossier est téléchargeable sur le site caf.fr

Le dossier complété ainsi que les pièces justificatives seront retournés, à la Caf :

- Par voie dématérialisée : afc@caf22.fr

8. L'EXAMEN DES PROJETS

Les services de la Caf instruisent les dossiers et notamment procèdent à :

- L'examen des conditions d'éligibilité ;
- Le contrôle de la complétude et de la conformité des documents fournis ;
- L'analyse des projets.

9. LE CALENDRIER

Les projets doivent être adressés à la Caf des Côtes d'Armor par mail à l'adresse suivante : afc@caf22.fr

- Les dossiers parvenus pour le 1er septembre 2023 feront l'objet d'une décision pour 11 octobre 2023.
- Les dossiers parvenus pour le 13 novembre feront l'objet d'une décision pour le 7 décembre 2023.

10. LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

La circulaire de mise en œuvre du plan d'investissement d'accueil du jeune Enfant (Piaje) C2018-003 du 05 décembre 2018 disponible sur le site [caf.fr](https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-referance/circulaires/circulaires-2018) : <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-referance/circulaires/circulaires-2018>

11. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONVENTIONNEMENT

Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du Piaje font l'objet d'une instruction par les services de la Caf, en lien avec Dinan Agglomération et d'une décision du conseil d'administration ou de l'instance délégataire de la Caf, quel que soit le type de projet et le statut du gestionnaire.

L'octroi des fonds relève de la décision du conseil d'administration ou l'instance déléguée, à la discrétion des Caf.

L'aide à l'investissement sera octroyée en fonction de l'intérêt du projet pour le territoire, de sa cohérence avec le schéma territorial des services aux familles (cf site de Dinan agglomération) et dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'accord d'octroi d'une subvention, une convention d'objectifs et de financement sera adressée au porteur de projet qui devra être signée au plus tard dans les six mois après la décision du conseil d'administration ou de l'instance délégataire de la Caf.

En cas de refus d'octroi d'une subvention, un refus motivé sera délivré au porteur de projet.

12. LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Pièces justificatives relatives au projet d'investissement :

- Le pré-projet pédagogique
- Le règlement de fonctionnement
- Les plans de la structure
- Le bilan qualitatif et financier des structures déjà ouvertes par le porteur de projet
- Le budget d'investissement et de fonctionnement
- Le bilan financier de la société ou de l'association
- L'étude de besoins
- La grille tarifaire mise en place dans l'équipement
- Les pré-réservations d'employeurs
- Le bail ou l'acte notarié en fonction de la typologie du projet (dans l'hypothèse d'une cession, fournir la copie de l'acte de vente)

Nota Bene : Le montant des dépenses subventionnables utile au calcul de la subvention d'investissement Piaje s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Ces pièces seront à fournir pour le conventionnement, après validation du projet.

- Pour les associations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. • Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. • Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts datés et signés

Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

- Pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

- Pour les entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN OU caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)